

**SUR LE PLAN FISCAL, QU'EST-CE QUI DETERMINE
LE DROIT A UNE ALLOCATION D'ETUDES
DE LA FEDERATION WALLONIE-BRUXELLES
POUR L'ANNEE ACADEMIQUE 2022-2023 ?**

Attention :

Les critères, en vigueur pour l'année académique 2021-2022 en cours, pourraient faire l'objet d'une modification législative pour l'année académique 2022-2023.

Le plafond immobilier ainsi que les plafonds, tels qu'en vigueur pour l'année académique 2021-2022 en cours, feront, en principe, l'objet d'une indexation.

Le Service des Allocations d'études se basera

- **sur la composition de ménage de l'étudiant** établie à la date de la demande
- **et sur l'avertissement extrait de rôle des revenus 2020** (exercice d'imposition 2021) de toutes les personnes (*) figurant sur la composition de ménage (exception faite de la fratrie de l'étudiant, de ses colocataires ou propriétaire, ...).

S'il y a des biens immobiliers autres que l'habitation personnelle, les revenus cadastraux indexés de ces biens (codes 1106-2106 et/ou 1109-2109) et des loyers bruts éventuels (codes 1110/2110) doivent être inférieurs ou égaux à 1007,00 €.

Les revenus de référence (revenus imposables globalement et le cas échéant, revenus imposables distinctement) doivent être inférieurs ou égaux au plafond.

Le plafond que les revenus de référence ne doivent pas dépasser est déterminé en fonction du nombre de personnes fiscalement à charge en 2020 auquel le Service des Allocations d'études ajoute une personne pour chaque autre étudiant en supérieur.

(*) Si l'étudiant est en garde alternée avec co-parenté fiscale : le S.A.E. peut se baser sur les revenus des deux familles de l'étudiant, au prorata de leur avantage fiscal.

Plafonds des revenus de référence fixés par la Fédération Wallonie-Bruxelles

Nombre de personnes à charge	Plafonds des revenus de référence à ne pas dépasser
0	22 502,80
1	29 425,41
2	35 917,75
3	41 972,83
4	47 597,65
5	53 222,47
6	58 847,29

Par personne à charge supplémentaire, on ajoute 5 624,82€

En cas de changement familial (décès, divorce, séparation ou fin de cohabitation légale) entre le 01/01/2020 et le 31/12/2022

et/ou

en cas d'autre changement de situation (tel que pension, prépension, chômage, vente d'un bien immobilier, ...) entre le 01/01/2021 et le 31/12/2022 :

le S.A.E. peut accorder une allocation d'études forfaitaire **SI**

- les revenus de référence de 2020 ne dépassent pas le plafond de plus de 150 %
- et si les revenus cadastraux indexés (+ loyers bruts) sont inférieurs ou égaux à 1 007,00 €.

Quand **le revenu d'intégration sociale ou aide équivalente d'un CPAS** est la seule ressource de la famille et/ou de l'étudiant, un forfait spécifique peut être octroyé.

Renseignements et introduction de la demande :

- www.allocations-etudes.cfwb.be 0800 11 869 (N° vert gratuit)
- demande à partir de début juillet et le **31 octobre 2022** au plus tard.